

- Placements.**     **6.** La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre. 5
- Modification.**   **7.** L'article 7 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:
- Pouvoirs d'emprunt.**   «**7.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets:
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
  - b) limiter ou augmenter le montant à emprunter; 10
  - c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou y devenir intéressée; et tout pareil billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la 15 personne compétente que les statuts de la Corporation autorisent à cet effet, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire, en chaque cas, que le sceau de la 20 Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;
  - d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;
  - e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés 25 pratiques; et
  - f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien de la Corporation, meuble ou immeuble, au moyen d'actes de fiducie ou autrement, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux 30 fins de la Corporation, ou qu'elle a l'obligation de payer, ou dont elle garantit le paiement.
- Limitation.**     (2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre 35 destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.»
- Faculté de garantie.**   **8.** La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, et aux conditions qu'elle détermine, les dettes de toute corpora- 40 tion, organisation, société ou association catholique romaine se livrant à des activités dans le diocèse de Timmins, ou en partie dans ce diocèse, de même que l'accomplissement d'obligations d'une telle corporation, organisation, société ou association et le remboursement d'avances consenties à 45 celle-ci ou à ses fins.